

OBJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

I) Contexte

A la date du 26 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire a lancé la modification simplifiée n° 5 du PLU par l'arrêté n°4754/2014 du 15 septembre 2014, afin d'apporter des modifications mineures au PLU, d'actualiser certains emplacements réservés, ainsi que le règlement, notamment pour tenir compte des observations qui ont été émises lors de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 4, apparaissant justifiées mais n'ayant pas pu être traitées dans ce cadre.

Cette modification simplifiée porte notamment sur la modification et la suppression d'emplacements réservés, la rectification d'erreurs matérielles, l'actualisation des pièces graphiques en conséquence, et sur la modification du règlement, concernant les règles d'implantation, de prospect et hauteur, et d'accès pour faciliter leur application et les rendre plus harmonieuses, sans impacter les densités constructibles.

Le Code de l'Urbanisme dispose que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée, en dehors des cas suivants :

- majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminution des possibilités de construire ;
- réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure simplifiée peut par ailleurs être employée pour la rectification d'une erreur matérielle.

Par conséquent, la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée est parfaitement adaptée au cas d'espèce puisque les règles qui en seront issues n'auront ni pour effet directement ou indirectement de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer les possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

II) Modalité de la mise à disposition du public

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées au I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront enregistrées et conservées.

Selon l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est appelé à préciser les modalités de cette mise à disposition du public, lesdites modalités étant portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), avant le début de la mise à disposition. Et le cas échéant, l'avis de ces PPA sera joint au dossier mis à disposition du public.

Aussi dans le cas présent, il est proposé les modalités de mise à disposition suivantes:

- la mise à disposition du dossier complet de modification simplifiée n° 5 à l'Hôtel de Ville pendant un mois minimum ;
- la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier aux jours et heures ouvrables de l'administration ;
- la mise à disposition d'informations sur le site web de la Ville.

Ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire devra présenter le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

III) Conclusion

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- 1) Fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU, consistant en :
 - la mise à disposition du dossier complet de modification simplifiée n° 5 à l'Hôtel de Ville pendant un mois minimum ;
 - la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier aux jours et heures ouvrables de l'administration ;
 - la mise à disposition d'informations sur le site web de la Ville.

Rapport n° 14/6-25

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par affichage d'un avis au public en Mairie et par parution dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140927-14625-1-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D 'URBANISME (PLU)
 MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et suivants, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu le PLU révisé le 26 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°4754/2014 du 15 septembre 2014 lançant la procédure de modification simplifiée n° 5 ;

Sur le RAPPORT N° 14/6-25 du Maire,

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Fixe les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU, consistant en :

- la mise à disposition du dossier complet de modification simplifiée n° 5 à l'Hôtel de Ville pendant un mois minimum ;
- la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier aux jours et heures ouvrables de l'administration ;
- la mise à disposition d'informations sur le site web de la Ville.

Délibération n°14/6-25

ARTICLE 2 Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par affichage d'un avis au public en Mairie et par parution dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 La présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Saint-Denis.

En outre, mention de cet affichage en Mairie sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140927-14625-2-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2014


Gilbert ANNETTE